

154, rue Célestin Linder 42780 VIOLAY

Tél.: 04.74.63.90.92
Fax: 04.74.63.95.30
Mél: mairie@violay.fr
Site: www.violay.fr

ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

N° 2022.58.NP

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU la demande du 16 septembre 2022 de **de l'entreprise ENEDI** sise à SAINT-ETIENNE – **42000 – 42 rue de la Tour, représentée par Monsieur Patrice FOUILLOUSE**, à l'effet d'effectuer les travaux suivants :

- Pose et stationnement d'un groupe électrogène
 - Chemin des Bois à Fontbonne

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de cette opération, il convient d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement de la circulation et la bonne exécution du chantier par la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la voie suivante :

- Pose d'un transformateur et d'un groupe électrogène
- Chemin des Bois à FONTBONNE
- Durée de l'arrêté : 5 jours calendaires du 24 au 28 octobre 2022





<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1 - Réglementation de la circulation :

ROUTE BARREE A LA CIRCULATION CHEMIN DES BOIS à FONTBONNE

DU LUNDI 24 OCTOBRE AU VENDREDI 28 OCTOBRE 2022

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise et les abords du chantier, pour permettre aux véhicules de chantier d'effectuer les travaux en sécurité.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise ENEDIS, par les lieux dits PARIEL OU CHAVANNE.

ARTICLE 4 : La signalisation DES TRAVAUX sera mise en place et sous la responsabilité de l'entreprise ENEDIS.

<u>ARTICLE 5</u>: Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ENEDIS et adressé pour information à la gendarmerie de BALBIGNY.

ARTICLE 7 - Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

FAIT A VIOLAY, le 22 septembre 2022

Le Maire

Véronique CHAVEROT